

**COMMUNE DE SAINT-LÉGER**

---

Extrait du registre aux délibérations du  
**Conseil Communal**

---

*Séance du 28.10.2013*

<b>Présents :</b> RONGVAUX Alain,	<i>Bourgmestre-Président</i>
<del>LEMPEREUR Philippe</del> , BOSQUEE Pascale, JACOB Monique,	<i>Échevins</i>
<del>DAELEMAN Christiane</del> ,	<i>Présidente du C.P.A.S.</i>
THOMAS Eric, CHAPLIER Joseph, SCHOUVELLER Anne, GLOUDEN Nicolas,	
GOBERT Cyrille, PECHON Antoine, GIGI Vinciane, COLAS Brigitte,	<i>Conseillers</i>
ALAIME Caroline,	<i>Directrice générale</i>

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

**Point n° 25 : Redevance communale pour le contrôle de l'implantation des nouvelles constructions - exercices 2014-2019**

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 92 du Décret-programme du 3 février 2005 qui remplace l'alinéa 2 de l'article 137 du *CWATUPE* de la manière suivante :

« *Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du Collège communal. Il est dressé un procès-verbal de l'indication.* » ;

Attendu qu'il résulte de cette nouvelle législation qu'à partir du 11/03/2005, toutes les constructions ou extensions de construction existante autorisées par un permis d'urbanisme et non encore mises en œuvre à cette date ne peuvent débuter qu'après l'indication sur place de l'implantation par la commune ;

Attendu que cette disposition concerne toutes les nouvelles constructions ou extensions ;

Considérant qu'il convient de répercuter le coût de cette prestation qui sera confiée à un géomètre privé, à la charge du demandeur du permis d'urbanisme ;

Attendu l'avis rendu par le Receveur régional le 17/10/2013 duquel il ressort que le présent projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par 7 « oui » et 4 « non » (CHAPLIER, PECHON, GIGI, COLAS),

## **DECIDE :**

### **Article 1**

Il est établi, au profit de la Commune de *SAINT-LEGER*, **pour les exercices 2014 à 2019**, une redevance due en cas d'intervention d'un géomètre commissionné par la Commune dans le cadre de l'exécution de l'article 137, alinéas 2 et 3 du *CWATUPE*.

### **Article 2**

La redevance est due par la personne physique ou morale ayant obtenu un permis d'urbanisme nécessitant la vérification de l'implantation de la ou des future(s) construction(s).

### **Article 3**

La redevance est fixée au montant des honoraires réclamés à la Commune par le géomètre chargé de la mission de vérification de l'implantation.

### **Article 4**

La redevance est payable dès réception de l'envoi par le Collège communal au redevable d'un courrier réclamant le montant de la redevance.

### **Article 5**

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD).

### **Article 6**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

### **Article 7**

La présente délibération sera transmise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

**En séance, date précitée.  
Par le Conseil,**

**La Directrice générale,  
Caroline ALAIME**

**Pour extrait conforme,  
Saint-Léger, le 11.12.2013,**

**Le Bourgmestre,  
Alain RONGVAUX**

**La Directrice générale,  
Caroline ALAIME**

**Le Bourgmestre,  
Alain RONGVAUX**